

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Application de l'article 3-III de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux véhicules spéciaux pour handicapés.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,  
Vu l'article 281 du code général des impôts ;  
Vu l'article 89 (4°) de l'annexe III à ce code ;  
Vu l'article 3-III de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;  
Vu l'arrêté du 6 juillet 1982 publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1982 (p. 2192),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application de l'article 3-III de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 et de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juillet 1982, sont considérés comme des véhicules spéciaux pour handicapés les véhicules livrés avec des équipements homologués par le ministère des transports destinés à faciliter la conduite par des personnes handicapées lorsque le coût des équipements achetés avec le véhicule est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxe de ce véhicule avant aménagement.

Art. 2. — Le chef du service de la législation fiscale, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1982.

Fait à Paris, le 18 avril 1983.

JACQUES DELORS.

Montant des frais relatifs au recouvrement et à la gestion de la cotisation spéciale sur les boissons alcooliques instituée au profit de la caisse nationale d'assurance maladie.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et notamment son article 26 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1647 (I et II) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1983 portant dévolution des compétences en matière de cotisations de sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le taux du prélèvement opéré pour frais d'assiette et de perception sur le produit de la cotisation instituée au profit de la caisse nationale d'assurance maladie est fixé à 2,50 p. 100 en ce qui concerne les recouvrements afférents aux boissons alcooliques.

Art. 2. — L'affectation de ce prélèvement sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale, le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1983.

Le ministre des affaires sociales  
et de la solidarité nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,  
des finances et du budget, chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
B. GAUBILLÈRE

Décret n° 83-327 modifiant certaines dispositions du code des assurances et relatif aux obligations des entreprises d'assurance vie et de capitalisation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1983, page 1251, 2<sup>e</sup> colonne, article 4, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... décret... », lire : « ... article... ».

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret portant nomination d'un préfet,  
commissaire de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Philippe Parant, préfet, commissaire de la République du département de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommé préfet hors cadre.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation, chargé des départements  
et des territoires d'outre-mer,

GEORGES LEMOINE.